



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-  
mentale de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Nom-  
la-Bretèche (78)**

**après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-160  
du 01/09/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 01/09/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nom-la-Bretèche approuvé le 20 décembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche, reçue complète le 27 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de permettre l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile via la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (nommé Nt) d'une surface de 370 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol de l'antenne représentant 5 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la création d'un STECAL de 370 m<sup>2</sup> pour l'implantation d'une antenne dont l'emprise au sol est de 5 m<sup>2</sup>, à proximité immédiate d'une zone humide identifiée par le SAGE de la Mauldre, et en lisière d'une ZNIEFF de type 2, au sein d'un espace identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme réservoir de biodiversité doit être justifiée et qu'il convient de pratiquer la séquence éviter, réduire, compenser les incidences négatives de l'évolution du PLU sur l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nom-la-Bretèche , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche sont explicités dans la motivation de la présente décision et concernent principalement la justification de la création d'un STECAL de 370 m<sup>2</sup> dans un contexte de zone humide et de ZNIEFF de type 2 et de réservoir de biodiversité repéré au SRCE

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision allégée du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Nom-la-Bretèche est exigible si les orientations générales de cette révision allégée viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

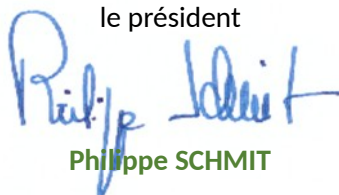
#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 01/09/2022 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

#### Voies et délais de recours

##### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformé-

ment aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Où adresser votre recours gracieux ?**

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

**Où adresser votre recours contentieux ?**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX